

L'ASSURANCE RC CIRCULATION DES MATÉRIELS

Question d'un loueur : « Quels sont les matériels qui doivent être assurés en Responsabilité Civile Circulation ? »

Telle est la question que nous posent fréquemment les loueurs et tous les propriétaires de matériels en général qui, conscients de leur obligation légale d'assurance Responsabilité Civile Circulation, ne savent pas toujours quels types de matériels y sont soumis. Pour répondre à cette question, il convient de se référer à la définition d'un véhicule terrestre à moteur (VTM).

Qu'est-ce qu'un Véhicule Terrestre à Moteur ?

Le véhicule terrestre à moteur n'a pas de définition générale.

Il est toutefois défini par plusieurs textes officiels, telle que la Convention du Conseil de l'Europe du 04/05/1973 qui stipule en son article 2 que répond à la définition de véhicule terrestre à moteur « tout véhicule pourvu d'un moteur à propulsion à l'exception des véhicules à coussin d'air et destiné à circuler sur le sol sans être lié à une voie ferrée ».

Le Code de la Route le définit en son article L110-1 comme « tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur à propulsion, y compris les trolleybus, et circulant sur route par ses moyens propres à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails ».

Selon la Directive européenne n° 72/166/CEE du 24/04/1972 « tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique, sans être lié à une voie ferrée, ainsi que les remorques, même non attelées » répond à la définition de véhicule terrestre à moteur.

Or, une jurisprudence constante considère qu'une remorque est non seulement tout engin non-automoteur affecté au transport

de personnes ou de marchandises, mais également tout engin attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Analyses de ces définitions

De ces différentes définitions, on peut donc déduire qu'un véhicule terrestre à moteur possède les caractéristiques suivantes : il doit être automoteur, destiné à se déplacer au sol sans être lié à une voie ferrée ou des rails et transportant son conducteur.

A contrario, pour définir un véhicule terrestre à moteur, les notions d'immatriculation, de vitesse, de roues, de système de propulsion, de circulation sur voie publique ou de siège pour le conducteur, ne sont pas retenues.

De plus, la qualité de véhicule terrestre à moteur est étendue non seulement aux remorques (destinées au transport de personnes ou de marchandises) mais à tout engin ou matériel pouvant être attelé à un véhicule terrestre à moteur. La définition d'un véhicule terrestre à moteur ne se limite donc absolument pas aux seuls véhicules automoteurs, possédant des roues, destinés à circuler sur voie publique, comportant un siège pour leur conducteur et animés par un moteur à explosion, comme il serait pourtant aisé de le croire.

Quelques exemples

Loin d'être exhaustifs, nous pouvons toutefois faire l'ébauche d'une liste des matériels les plus fréquemment utilisés, répondant à la définition de véhicules terrestres à moteur.

Ainsi, sont des véhicules terrestres à moteur les pelles et minipelles (qu'elles soient sur pneus ou sur chenilles), les chargeurs et chargeuses, les chariots élévateurs, les dumpers, les tracteurs agricoles, les moissonneuses-batteuses,

les dameuses, les cylindres lorsque leur conducteur est porté, les grues mobiles et tractables, les concasseurs, scalpeurs et compacteurs, les raboteuses, les nacelles (automotrices ou tractables), ainsi que les compresseurs, groupes électrogènes, bétonnières, broyeurs à végétaux, machines à projeter et abris de chantiers lorsqu'ils sont tractables...

Le point de vue de l'assureur

En cas de doute, il convient d'interroger par écrit son assureur qui, le cas échéant, l'intégrera dans votre flotte automobile et l'assurera en RC en et hors circulation afin que vous puissiez répondre à votre obligation légale d'assurance automobile*. Il ne faut jamais oublier qu'un matériel, s'il répond à la définition de véhicule terrestre à moteur, doit en effet être assuré en RC en et hors circulation : la distinction entre son rôle de véhicule et son rôle d'outil n'intervenant qu'en cas de sinistre pour déterminer quelle couverture doit être mise en jeu (RC automobile ou RC travaux). Par ailleurs, la frontière entre ces deux couvertures étant parfois floue, voire quasi indiscernable pour certains matériels dont la fonction outil est indissociable de la fonction de déplacement, la couverture RC Automobile est de plus en plus souvent mise en jeu.

* Cf. notre fiche dans « Matériels et Chantiers », n° 147, septembre 2005.

Le mois prochain

L'assurance Dommages des matériels
Question d'un loueur :
« Comment être sûr que le matériel que je donne en location est bien assuré par mes locataires ? »